



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-203

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDPP13**

13-2017-09-12-001 - ARRETE en date du 12 septembre 2017 portant agrément n°2016-0009 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 4

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-09-12-004 - DECISION Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à SETEC INTERNATIONAL - 5 chemin des Gorges de Cabriès – 13127 VITROLLES (3 pages) Page 9

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-09-11-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "EMERIC Antoine", entrepreneur individuel, domicilié, 8, Impasse du Pas de l'Aigo - Moulin de Redon - 13390 AURIOL. (2 pages) Page 13

13-2017-09-11-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GACHE Laurent", micro entrepreneur, domicilié, Les Jardins du Printemps - 53, Route de la Valentine - 13011 MARSEILLE. (2 pages) Page 16

13-2017-09-11-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GARRO Sébastien", entrepreneur individuel, domicilié, 715, Chemin de Routelle - 13420 GEMENOS. (2 pages) Page 19

13-2017-09-11-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SALUSSOGLIA Jean-Patrick", micro entrepreneur, domicilié, 71, Chemin du Four de Buze - Domaine les Oliviers - 13014 MARSEILLE. (2 pages) Page 22

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2017-09-12-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur les 1er, 2ème, 6ème, 7ème, et 8ème arrondissements de la ville de Marseille à l'occasion du match comptant pour l'Europa League opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Konyaspor à Marseille. (2 pages) Page 25

13-2017-09-12-003 - Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les gares du département des Bouches du Rhône (4 pages) Page 28

13-2017-09-08-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Francis TURCAN à Martigues lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17 Septembre 2017 à 15H00 (2 pages) Page 33

13-2017-09-08-006 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Turcan de Martigues à l'occasion du match de football de National 2 opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting Toulon Var le 17 septembre 2017 à 15 h 00 (3 pages) Page 36

13-2017-09-08-004 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17 Septembre 2017 à 15H00 (2 pages)

Page 40

**Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-09-08-007 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire, Préfete de la Loire-Atlantique, (3 pages)

Page 43

DDPP13

13-2017-09-12-001

ARRETE en date du 12 septembre 2017 portant agrément  
n°2016-0009 de la société « Assistance Formation  
Prévention Sécurité », organisme de formation et de  
qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**

**en date du 12 septembre 2017**

**portant agrément n°2016-0009 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité »,  
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-007 du 12 mai 2016 portant agrément n° 2016-0009 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité (AFPS) », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-09-06-006 du 6 septembre 2017 portant agrément n° 2016-0010 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité (AFPS) », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 29 mai 2017 de Monsieur Henri GUERRERO, Président du centre de formation AFPS nous informant du changement d'adresse du siège social et du centre de formation;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 23 août 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2017-09-06-006 du 6 septembre 2017 portant agrément n° 2016-0010 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément porte le n°2016-0009 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'obtention de l'agrément initial sous le numéro 2016-0009 en date du 12 mai 2016.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social du centre de formation et le centre de formation sont situés 115 rue Louis Armand, 13852 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Le représentant légal est Monsieur Henri GUERRERO

Le numéro 93.13.15979.13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi PACA le 15 janvier 2016.

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Richard BONNEAU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Christelle BLAIN-DIRAND (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

**ARTICLE 4 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-09-12-004

DECISION Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à SETEC INTERNATIONAL - 5 chemin des Gorges de Cabriès – 13127 VITROLLES



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône  
SACIT

### ARRETE

Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à  
**SETEC INTERNATIONAL**  
**5 chemin des Gorges de Cabriès – 13127 VITROLLES**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L.3132-21 disposant qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;
- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés de repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé de repos dominical;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la demande reçue le 08 septembre 2017, présentée par la société Setec International qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical de quatre salariés en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail , le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017;

**Vu** l'accord collectif en date du 28 avril 2004 qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la société Setec International est un groupe d'ingénierie français remplissant des missions d'études générales et économiques de transport, d'études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre de grandes infrastructures de transport;

**CONSIDERANT** que les salariés de la société Setec International sont amenés à travailler le dimanche 1<sup>er</sup> octobre dans le cadre de ses relations contractuelles avec le maître d'ouvrage, la société Escota, à l'occasion des opérations de démolition d'un ouvrage au-dessus de l'autoroute A52 qui sera coupée dans les deux sens de circulation toute la nuit ; que ces salariés assureront, notamment dans le cadre de la mission, le suivi des travaux et la remise en circulation dans les bonnes conditions de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'importance du trafic routier sur l'autoroute A52, il n'est pas possible de réaliser la démolition de cet ouvrage sans préjudice au public empruntant cette autoroute ; qu'en outre, le nombre de dimanche sollicité n'exède pas trois et que l'urgence est caractérisée par les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement sont établis;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Setec International – 5 chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES - est autorisée à déroger pour quatres de ses salariés à l'obligation d'accorder le repos dominical le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation sont :

- Madame Emilie LAVANDERA
- Monsieur Clément BARÉ
- Monisuer Arnaud TRUCHON
- Monsieur Antoine VAN DER ZYPPE

**Article 3** : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 septembre 2017

P/ Le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de L'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-11-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "EMERIC Antoine", entrepreneur  
individuel, domicilié, 8, Impasse du Pas de l'Aigo - Moulin  
de Redon - 13390 AURIOL.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP822643086  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 septembre 2017 par Monsieur « **EMERIC Antoine** », entrepreneur individuel, domicilié, 8, Impasse du Pas de l'Aïgo - Moulin de Redon - 13390 AURIOL.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822643086** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-11-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "GACHE Laurent", micro  
entrepreneur, domicilié, Les Jardins du Printemps - 53,  
Route de la Valentine - 13011 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP831175229  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 septembre 2017 par Monsieur « **GACHE Laurent** », micro entrepreneur, domicilié, Les Jardins du Printemps 53, Route de la Valentine - 13011 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831175229** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-11-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "GARRO Sébastien",  
entrepreneur individuel, domicilié, 715, Chemin de  
Routelle - 13420 GEMENOS.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP515310365 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 31 août 2017 par Monsieur « **GARRO Sébastien** », entrepreneur individuel, domicilié, 715, Chemin de Routelle - 13420 GEMENOS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP515310365** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-09-11-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "SALUSSOGLIA Jean-Patrick",  
micro entrepreneur, domicilié, 71, Chemin du Four de  
Buze - Domaine les Oliviers - 13014 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP831614094 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 septembre 2017 par Monsieur « **SALUSSOGLIA Jean-Patrick** », micro entrepreneur, domicilié, 71, Chemin du Four de Buze - Domaine les Oliviers - 13014 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831614094** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-12-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur les 1er, 2ème, 6ème, 7ème, et 8ème  
arrondissements de la ville de Marseille  
à l'occasion du match comptant pour l'Europa League  
opposant l'Olympique de  
Marseille à l'équipe de Konyaspor à Marseille.

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la ville de Marseille à l'occasion du match comptant pour l'Europa League opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Konyaspor à Marseille.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **jeudi 14 septembre 2017 à 21h05**, se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille**, la **rencontre de football** entre l'**Olympique de Marseille** et l'**équipe de Konyaspor**, dans le cadre de l'Europa League **et rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant que les supporters Turcs arriveront par leur propre moyen, en ordre dispersé, le jour même, qu'ils se rendront dans le centre ville de Marseille jusqu'à 21h05, heure du match, et qu'il ne peut être exclu des affrontements avec les supporters Marseillais dont certain peuvent adopter un comportement violent à l'égard des supporters adverses ainsi qu'à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017 ainsi que l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, dans les lieux les plus fréquentés de Marseille par les supporters étrangers et les abords du stade Orange Vélodrome, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier à l'occasion du match sensible entre l'équipe de Turquie Konyaspor et l'équipe de Marseille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1er

Du **jeudi 14 septembre 2017 à compter de 10h00 jusqu'à vendredi 15 septembre 2017 à 02h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

##### Article 2

**Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille sur les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> arrondissements.**

##### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 12 septembre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-12-003

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les gares du département des Bouches du Rhône



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où  
le séjour des personnes est réglementé dans les gares du département  
Des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2241-6 et L2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du directeur de l'Agence Grand Sud de SNCF Gares & Connexions en date du vendredi 31 mars 2017 relatif à la mise en œuvre d'un système de contrôle sûreté à l'entrée de la gare instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu la demande, en date du 28 août 2017, de renouvellement de l'arrêté instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les gares du département des Bouches-du-Rhône du 13 juillet 2017 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017 ainsi que l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains qui s'arrêtent dans les gares d'Aix-en-Provence, d'Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas-des-Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence sont de nature à constituer dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent du premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet et en application de l'article 78-2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 au préfet de police des Bouches-du-Rhône, dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 1er du décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est règlementé ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est institué dans l'enceinte des gares d'Aix-en-Provence, Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas-des-Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence, à compter du **17 septembre 2017 à 00h00** jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre 2017**, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est règlementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone comprend l'ensemble des espaces de la gare accessibles au public dont l'accès est matérialisé par le passage des portiques de sécurité.

### Article 2

Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- + Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, d'armes à feu, y compris factices, armes blanches, arme d'alarme air comprimé, et munitions sont interdits aux passagers des trains et aux usagers de la gare,
- + Le passage dans les portiques de sécurité installés en entrée de gare est obligatoire pour les passagers des trains souhaitant accéder aux quais et embarquer dans ces trains, et pour les usagers de la gare ;
- + Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 du même code pour le compte de la SNCF, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, peuvent procéder dans les conditions définies par l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

### Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, affiché aux frais de la SNCF dans la cour des gares d'Aix-en-Provence, Arles, Gardanne, La Ciotat, L'Estaque, Marseille Blancarde, Miramas, Pas-des-Lanciers, Port-de-Bouc, Rognac, Saint-Antoine, Sainte-Marthe en Provence, Salon, Sausset-Les-Pins, Septèmes, Simiane et Vitrolles Aéroport Marseille Provence ainsi que dans les salles d'attente à un endroit visible du public. Le présent arrêté sera communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Liste du personnel "Portiques" Bouches du Rhône

Personnel Mobile Secteur BdR	
Nom Prenom	N° Agrément CNAPS
ARELLA Eric	CAR-013-2022-01-24-20170577896
AZMANI Lahouari	CAR-013-2020-12-04-20150207901
BANHIE Gbeyemon Michel	CAR-013-2022-08-10-20170609207
BENZADI Nacereddine	CAR-013-2020-11-25-20150429709
CORRAZE Julien	CAR-013-2021-03-25-20160471259
DELATOUCHE Romain	CAR-013-2022-04-06-20170600989
DIB Fakhri	CAR-013-2019-03-06-20140374773
EL IDRISSI Abdelhak	CAR-013-2019-08-21-20140343583
GHOMRI Amine	CAR-013-2021-05-02-20160516678
GUEBAILIA Nabil	CAR-013-2021-07-26-20160530418
M'KADMI Abdeljalil	CAR-013-2021-01-14-20150192765
MADRANE Mohammed	CAR-013-2021-03-17-20160505203
METEOUKKI Abraham	CAR-013-2022-03-03-20170508126
MIMOUNI Eric	CAR-093-2020-01-23-20140109736
OUNISSI Brahim	CAR-013-2022-01-30-20170571911
VANNUCCI Marine	CAR-013-2021-10-03-20160533003
VARDANYAN Gevorg	CAR-013-2020-02-13-20150120753
Personnel Aix en provence	
Nom Prenom	N° Agrément CNAPS
(STM) MEDJANI Malika	PRE-013-2017-09-16-20170598341
ATMANI Arsene	CAR-083-2022-03-09-20160249320
BASHYNA Vasyil	CAR-013-2021-09-12-20160559875
BAZINE Manel	CAR-013-2022-01-26-20170568217
BENZADI Nacereddine	CAR-013-2020-11-25-20150429709
BORELLA Didier	CAR-083-2022-03-03-20170537070
BRINET Faiza	CAR-013-2021-01-26-20160450974
CORTES Jean-François	CAR-013-2022-03-07-20170567939
CROULLEBOIS Christel	CAR-013-2021-11-14-20160049609
DEBBAR Said	CAR-013-2020-03-09-20150409337
DIB Fakhri	CAR-013-2019-03-06-20140374773
FOUQUES Alban	CAR-013-2021-06-17-20160534333
GANGEMI Grégory	CAR-013-2018-06-03-20130310524
GUEBAILIA Nabil	CAR-013-2021-07-26-20160530418
LIOTARD Jerome	CAR-013-2021-03-10-20160092793
METEOUKKI Abraham	CAR-013-2022-03-03-20170508126
NOUAOUI Mohamed Yacine	CAR-013-2020-06-10-20150187401
OUNISSI Brahim	CAR-013-2022-01-30-20170571911
PRZYGOCKI Laurent	CAR-013-2020-04-30-20150110296
ZIDOUN Mohamed Lotfi	CAR-013-2022-02-20-20170514010

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-08-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Francis TURCAN à  
Martigues  
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de  
Marseille  
à l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17  
Septembre 2017 à 15H00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Francis TURCAN à Martigues lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17 Septembre 2017 à 15H00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Francis TURCAN risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 17 Septembre 2017 à 15H00**, au stade Francis TURCAN à Martigues entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Sporting Toulon Var ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le **dimanche 17 Septembre 2017 de 10H00 à 21 H 00**, dans le périmètre défini ci-après :

- avenue Louis SAMMUT
- chemin de paradis
- allée Pierre de COUBERTIN
- avenue du commandant HERMINIER

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance d'Aix-en-Provence, affiché à la mairie de Martigues et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 8 septembre 2017

Le Préfet de police

Signé

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-08-006

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique

et d'accès au stade Francis Turcan de Martigues à  
l'occasion du match de football de National  
2 opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting  
Toulon Var le 17 septembre 2017 à 15 h 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Turcan de Martigues à l'occasion du match de football de National 2 opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting Toulon Var le 17 septembre 2017 à 15 h 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera le Sporting Toulon Var au stade Francis Turcan à Martigues le dimanche 17 septembre 2017 à 15 h 00 pour le compte de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat de France de National 2 (C.F.A.) de football ;

Considérant, par ailleurs, que des individus se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Toulon Var font preuve d'un comportement violent lors de matchs avec certaines équipes, notamment :

- le 22 novembre 2014, à l'occasion du match aller Toulon / OM, de violents incidents ont éclaté lors d'un « fight » entre les supporters toulonnais et marseillais qui, armés et cagoulés, se sont violemment affrontés devant le stade ; de nombreuses dégradations de vitres de véhicules et de mobilier urbain ont été constatées ;

- le 25 mars 2017, à l'occasion du match Olympique de Marseille / Sporting Toulon Var au stade Marcel Cerdan de Carnoux, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donné rendez vous pour un « fight » sur une route départementale menant à Carnoux. Les gendarmes ont dû faire usage de grenades lacrymogènes et des flashball pour les disperser.

Considérant que le déplacement de nombreux supporters toulonnais à Martigues par leurs propres moyens et de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le Sporting Toulon Var, le dimanche 17 septembre 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 17 septembre 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade Francis Turcan à Martigues où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Sporting Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le dimanche 17 septembre 2017 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Turcan de Martigues et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Louis SAMMUT
- chemin de paradis
- allée Pierre de COUBERTIN
- avenue du commandant HERMINIER

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, aux deux présidents de club, à la Préfecture du Var, affiché dans la mairie de Martigues et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 8 septembre 2017

Le Préfet de police

Signé

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-08-004

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,  
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique  
à l'occasion de la rencontre de  
football opposant l'Olympique de Marseille à  
l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17  
Septembre 2017 à 15H00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,  
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de  
football opposant l'Olympique de Marseille à  
l'équipe du Sporting Toulon Var le dimanche 17 Septembre 2017 à 15H00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Francis TURCAN à Martigues ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées à l'occasion de la rencontre de football opposant, au stade Francis TURCAN, l'Olympique de Marseille et l'équipe du Sporting Toulon Var ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 17 septembre 2017 à 15 H 00, au stade Francis TURCAN à Martigues entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Sporting Toulon Var ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, **le dimanche 17 septembre 2017 de 10 h 00 à 21 h 00**, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- avenue Louis SAMMUT
- chemin de paradis
- allée Pierre de COUBERTIN
- avenue du commandant HERMINIER

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, affiché dans la mairie de Martigues et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 8 septembre 2017

Le Préfet de police

Signé

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-08-007

Convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire, Préfete de la Loire-Atlantique,

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délétaire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délétaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délétaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délétaire

Le délétaire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégué**

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 08 Septembre 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire

Le préfet du département  
Délégrant

Nicole KLEIN

Le Préfet

Stéphane BOUILLON